



Procès-Verbal
SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 janvier 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de CRANSAC étant réuni à la Salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Bernard CANAC.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Etaient présents : MMES et Mr : CANAC B ; RAFFI M ; CANNAC M ; SANCHEZ J ; ALET JP ; LACOMBE P ; MANZARI M ; DISSAC M ; DELANSAY ML ; MAZENQ C ; MOULY H ; MARTIN MUSSA E ; ALET A ; GRES F ; ECHEVERRIA J ; TORNERO C ; DEGLISE – FAVRE A

Votants : 19

Excusés : 2

Les conseillers ci-après étaient excusés et avaient délégué leur mandat :
SZCZEPANIAK L ayant donné pouvoir à CANNAC M ;
MARTIN MUSSA O ayant donné pouvoir à MARTIN-MUSSA E

;

Un scrutin a eu lieu, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire Mme ELODIE MARTIN MUSSA.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation compte rendu CM du 18 décembre 2023
3. Passage aux 1607 h
4. Règlement Intérieur,
5. CPAT
6. Ligne de trésorerie
7. Approbation des RAR
8. Renouvellement des jeux du Casino
9. Informations diverses
10. Questions diverses.



♦ **A 18h00, le quorum étant atteint, la séance est ouverte**



Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour

Suppressions

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023.

Renouvellement des jeux du Casino

Approbation des Restes à Réaliser 2023



1 - Désignation du secrétaire de séance

DEL20240118001

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Mme ELODIE MARTIN MUSSA, pour remplir cette fonction.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

2 - Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

DEL20240118002

Le conseil municipal de Cransac,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 8 novembre 2023

Monsieur le Maire de Cransac-les-Thermes,

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une

journee de solidarite est instituee en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes agees ou handicapees.

Elle prend la forme d'une journee supplementaire de travail non remuneree pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journee de solidarite est incluse dans la duree legale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent a temps complet.

Pour les agents a temps non complet ou a temps partiel, la duree de travail supplementaire est proratisee en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journee est fixee par deliberation, apres avis du comite technique.

L'assemblee est amenee a se prononcer sur les nouvelles modalites d'application de ce dispositif au niveau de la collectivite.

Le CST reuni le 30 novembre 2023 a emis un avis favorable pour le college des representants des collectivites et une abstention pour le college representant du personnel.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire apres en avoir delibere,

Decide :

Article 1

La suppression de tous les jours de conges non prevus par le cadre legal et reglementaire, afin de garantir le respect de la duree legale du temps de travail qui est fixee a 1607 heures, dans les conditions rappellees ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la duree legale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	<i>Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	<i>Lundi : 9h-12h/13h30-17h30 Mardi – Mercredi – Jeudi : 8h-12h/13h30-17h30 Vendredi : 8h/12h</i>	<i>Du lundi au vendredi midi)</i>	<i>Pause méridienne De 12h à 13h30</i>
Service petite enfance	<i>Cycle de travail avec temps de travail annualisé 1607h pour un agent à TC / période de forte activité sur 36 semaines - période de faible activité : vacances scolaires)</i>	<i>7h30 – 18h15</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Journée continue : 1 heure de pause méridienne</i>
Service technique	<i>Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	<i>Lundi : 9h-12h/13h30-17h30 Mardi – Mercredi – Jeudi : 8h-12h/13h30-17h30 Vendredi : 8h/12h</i>	<i>Du lundi au vendredi midi)</i>	<i>Pause méridienne De 12h à 13h30</i>
Service Restauration Scolaire	<i>Cycle de travail avec temps de travail annualisé 1607h pour un agent à TC / période de faible activité : vacances scolaires)</i>	<i>Plage de 8h à 16h</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne de 30 minutes après le service</i>
Service Animation	<i>Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	<i>Plage de 8h à 17h30 (en fonction des activités ...)</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne de 45 minutes</i>
Service Camping Municipal	<i>Cycle hebdomadaire, 31h par semaine pour un agent soit 1424h annualisée – période fortes : accroissement des curistes – périodes plus faibles : nombres de curistes assez stables</i>	<i>Plage de 8h à 19h variable en fonction de la saison (période forte : accroissement des curistes – périodes plus faibles : nombres de curistes assez stables :</i>	<i>Du lundi au vendredi : périodes stables – du samedi au mercredi périodes de fortes activités</i>	<i>Pause méridienne de 45 minutes minimum</i>

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- **7 heures de travail annualisées**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

La délibération entrera en vigueur **le 1^{er} février 2024**. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité cette disposition.

Pour : 17

Abstention : 2

Contre : 0

3 - Mise en place du règlement intérieur du personnel communal

DEL20240118003

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires

Relatives à la fonction publique territoriale",

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,

Monsieur le maire expose la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Ce projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité,

de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

Le CST réuni le 30 novembre 2023 a émis un avis favorable pour le collège des représentants des collectivités et une abstention pour le collègue représentant du personnel.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

Ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Commune de Cransac.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, autorise à l'unanimité :

- **la mise en place du règlement intérieur du personnel communal,**
- **le Maire à signer tout document à intervenir.**

4 - Contrat de Projet Aveyron Territoire (C. P. A. T)

DEL 20240118004

Le Département souhaite être aux côtés de la Commune de Cransac-les-Thermes dans la mise en œuvre de son projet de territoire.

Par la signature de ce partenariat, il s'engage à mettre à disposition les ressources humaines, et techniques et financières dont il dispose afin d'accompagner le territoire dans les projets et défis auxquels il a à faire face pour demain.

Le Département, investi des solidarités humaines et territoriales, souhaite à travers son programme de mandature « l'AveyrOn se bouge », renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires aveyronnais. Doté de nombreuses compétences, d'une offre d'ingénierie territoriale et d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants qui contribuent au développement des territoires, à leur équilibre et à la cohésion sociale, le Département entend être acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes aveyronnaises et de leurs groupements.

Pour ce faire, il souhaite, autant que possible, apporter des réponses aux questionnements des communes et des intercommunalités et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets à l'appui de partenariats techniques et financiers.

Plusieurs services et/ou compétences seront mobilisés au sein du Département pour assurer cet accompagnement auprès de la Commune de Cransac-les-Thermes. Cet accompagnement sera protéiforme et s'attachera à appréhender la faisabilité technique, opérationnelle, financière des projets de la Commune. Celle-ci disposera d'un interlocuteur technique unique qui sera chargé de coordonner ces différentes interventions et de faciliter ainsi les échanges bilatéraux. Ce référent technique assurera ce suivi en lien avec les conseillers départementaux du territoire.

Le soutien du Département s'échelonnnera jusqu'en 2026 avec une révision possible à mi-mandat ou à la demande expresse de la Commune de Cransac-les-Thermes.

Au-delà de l'apport en Ingénierie consécutif à la mobilisation des services de la collectivité, d'Aveyron Ingénierie, des Agences du Département et de ses services associés, le Département pourra également accompagner financièrement la Commune dans la réalisation de ses projets.

Les dossiers correspondants seront appréhendés le moment venu en fonction de la maturité des projets, au regard des dispositifs existants et des crédits disponibles.

Le Département pourra également accompagner la Commune à l'identification des co-financements possibles.

Les projets retenus dans le contrat sont les suivants :

- **Aménagement du territoire communal : espace St Augustin, place centrale, avenue J moulin et route de la gare**
- **Regroupement des 2 écoles**
- **Rénovation de la mairie**
- **Développement de l'offre thermale**
- **Amélioration des circulations**
- **Accompagnement du parcours de vie des séniors**
- **Adaptation des équipements sportifs**

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que le Département, doté de nombreuses compétences, d'une offre d'ingénierie importante et d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants, entend apporter des réponses aux questionnements des communes et intercommunalités à l'appui d'un partenariat tenant compte des spécificités et besoins afférents à chaque territoire augurant des approches pragmatiques et du « cousu main » ;

CONSIDERANT la proposition de transcrire dans un Contrat de Projets Aveyron-Territoires :

- les défis qu'une commune ou une intercommunalité fait siens,
- les projets associés,
- les étapes requises aux fins de mise en œuvre et les besoins afférents en matière d'ingénierie ;

CONSIDERANT que le moment venu, un partenariat pourra s'exprimer sur les projets selon les dispositions du projet départemental ;

APPROUVE le Contrat de Projets Aveyron Territoires proposé par le Département,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat de Projets Aveyron Territoires proposé par le Département.

Ce dispositif est approuvé à l'unanimité.

5 -Décision du Maire prise par délégation : Ligne de Trésorerie

DEL20240118005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023 ;

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal d'une décision qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal.

DECISION DU MAIRE

De contracter au nom de la Commune de CRANSAC, une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Plafond : 100 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : Variable sur Euribor 3 mois instantané flooré + marge de 0.88 %
- Périodicité du paiement des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : 300 €

Le Conseil Municipal a pris acte de la décision de contracter une ligne de Crédit auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.

Informations Diverses

- ✓ Village d'Avenir
- ✓ Information Relance projet piscine thermale
- ✓ Information sur les Retours d'offres Appel d'offres
- ✓ Points travaux : Quillodrome

Fin de séance : 19h30